

Arrêt

**n° 283 093 du 12 janvier 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. ROZADA**
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (pièce 1) assorti de l'interdiction d'entrée, pris le 8 juillet 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. ROZADA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2008 à une date indéterminée.

1.2. Elle a été placée sous attestation d'immatriculation jusqu'en février 2020 en tant que victime de la traite des êtres humains.

1.3. Le 19 octobre 2020, elle a introduit, pour elle et sa fille, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire d'un Belge. Le 15 avril 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande. Par son arrêt n°257.651 du 5 juillet 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 8 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'intéressée a été entendue par un fonctionnaire de l'Office des étrangers le 08.07.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer:

Nom : J.

Prénom : Z.

[...]

+ 1 enfant : J. G. K. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée déclare être en Belgique avec sa fille, J., G. K., née le [...] à Bruxelles. Elle déclare que sa fille serait menacée dans son pays d'origine. Il est cependant à noter que l'intéressée n'apporte aucune preuve à ses allégations, d'autant que l'enfant est née en Belgique et n'a jamais résidé au Maroc. L'intéressée affirme également que sa fille ne pourrait pas aller à l'école. Il est en outre à noter que la fille de l'intéressée n'a que 3 ans et n'est pas encore en âge scolaire.

Le fait que l'enfant de l'intéressée soit né en Belgique [et] le fait que l'enfant de l'intéressé[e] vit déjà 3 années en Belgique n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressée ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, force est de constater que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de

leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et de l'unité familiale.

Le très jeune âge de l'enfant facilitera son adaptation à un nouvel environnement. Il n'y a également aucun élément précis qui démontre que l'enfant ne pourra pas grandir dans un environnement stable et sûr, auprès de sa mère dans leur pays d'origine. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant. Compte tenu du séjour précaire des intéressés en Belgique, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut pas être considéré comme stable. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 7 mars 2013, n° 30/2013 ; CCE, n° 152.980 du 21 septembre 2015 ; CEDH 12 juillet 2012, n° 54131/10, § 90).

L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée séjourne en Belgique depuis 2019. Le 15.04.2021, l'intéressée s'est vu notifier un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Depuis cette date, elle n'a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée séjourne en Belgique depuis 2019. Le 15.04.2021, l'intéressée s'est vu notifier un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Depuis cette date, elle n'a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressée déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de problèmes familiaux. Rien n'empêche l'intéressée et sa fille de séjourner dans son pays d'origine, à l'écart de sa famille ou dans une autre région du pays. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée séjourne en Belgique depuis 2019. Le 15.04.2021, l'intéressée s'est vu notifier un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Depuis cette date, elle n'a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'intéressée a été entendue par un fonctionnaire de l'Office des étrangers le 08.07.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Madame, qui déclare se nommer:

Nom : J.

Prénom : Z.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 08.07.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare être en Belgique avec sa fille, J., G. K., née [...] à Bruxelles. Elle déclare que sa fille serait menacée dans son pays d'origine. Il est cependant à noter que l'intéressée n'apporte aucune preuve à ses allégations, d'autant que l'enfant est née en Belgique et n'a jamais résidé au Maroc. L'intéressée affirme également que sa fille ne pourrait pas aller à l'école. Il est en outre à noter que la fille de l'intéressée n'a que 3 ans et n'est pas encore en âge scolaire.

Le fait que l'enfant de l'intéressée soit né en Belgique en le fait que l'enfant de l'intéressé vit déjà 3 années en Belgique n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressée ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, force est de constater que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et de l'unité familiale.

Le très jeune âge de l'enfant facilitera son adaptation à un nouvel environnement. Il n'y a également aucun élément précis qui démontre que l'enfant ne pourra pas grandir dans un environnement stable et sûr, auprès de sa mère dans leur pays d'origine. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant. Compte tenu du séjour précaire des intéressés en Belgique, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut pas être considéré comme stable. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère

primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 7 mars 2013, n° 30/2013 ; CCE, n° 152.980 du 21 septembre 2015 ; CEDH 12 juillet 2012, n° 54131/10, § 90).

L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation

- *des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *des articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux*
- *de l'intérêt supérieur de l'enfant*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du droit à être entendu, du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation « du droit à être entendu, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reconnaît que la requérante a été entendue mais estime que l'audition n'a pas été correctement menée. Elle s'adonne à quelques considérations quant au droit à être entendu en tant que principe de droit européen et rappelle que la requérante a été entendue en français alors qu'elle maîtrise peu cette langue. Elle affirme que la requérante « *parvient à se faire comprendre, elle ne parvient toutefois pas à s'exprimer pleinement et ne peut déclarer avec précision ce qu'elle souhaiterait* ».

Elle soutient également que la requérante a été entendue dans un contexte très stressant ; « *Il est dès lors évident qu'elle n'est pas parvenue à apporter des nuances et des précisions à ses déclarations.* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait appel à un interprète alors que cela est possible selon le questionnaire.

Elle ajoute que la requérante n'a été que sommairement entendue. Elle explique que le questionnaire comprend quatorze questions, dont la moitié ne la concerne pas et que la partie défenderesse passait rapidement sur les questions, sans approfondir les sujets.

Elle explique qu' « *Elle ne s'est donc pas du tout penché sur les circonstances de sa venue en Belgique alors même qu'elle a déclaré avoir rencontré des problèmes familiaux au Maroc et qu'elle a été victime d'une traite d'êtres humains en Belgique. Pourtant de nombreux documents dans le dossier administratif de la requérante sont en rapport avec cette enquête pénale qui nous indiquent qu'une investigation pénale a eu lieu durant plus*

d'un an. Aucune question ne lui a été posée non plus quant au père de son enfant, alors qu'elle a clairement déclaré avoir été victime d'un viol et que son enfant est issu de ce viol. Toujours par rapport à sa fille, Madame J. a expliqué « Test d'ADN en cours pour ma fille », toutefois la partie adverse n'a pas daigné à l'interroger davantage quant à ce test ADN alors que si elle l'avait fait, elle aurait compris qu'une procédure en droit de la famille devant le Tribunal de première instance de Tongres est actuellement pendante. Madame J. n'a pas pu non plus correctement expliquer les raisons de son départ du Maroc et ses craintes exactes en cas de retour envers elle-même et sa fille. Il est évident à la lecture de ce rapport qu'il n'est pas possible pour la partie adverse de comprendre la situation de Madame J. ».

Elle affirme que la requérante n'a pas pu valablement faire valoir sa situation personnelle et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°192.410 du 22 septembre 2017. Elle conclut en la violation du droit à être entendu et du principe de minutie.

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de la motivation formelle et de l'article 74/13 de la Loi. Elle reproduit de larges extraits des actes attaqués et soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation de la requérante.

Elle explique que « *contrairement à ce que soutient la partie adverse [il] est faux que « l'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge ». Il ressort en effet du dossier administratif de Madame J., qu'elle est arrivée en Belgique avec des passeurs fin 2018 et était victime de traite des êtres humains. Lorsqu'elle a été mise à la rue par les auteurs de cette traite, parce que l'un d'eux avait abusé d'elle et qu'elle était enceinte, elle a été recueillie et soutenue par l'ASBL [...]. Grâce à cette association une procédure pénale à l'encontre de ses agresseurs a été ouverte et Madame J. a obtenu un titre de séjour temporaire à partir du 29 janvier 2019 étant considérée comme une victime de traite d'êtres humains. Madame J. a pu conserver ce titre de séjour temporaire jusqu'au 29 avril 2020. En effet l'Office des Etrangers n'a plus prolongé le séjour de la requérante parce le dossier dans lequel elle était considérée comme victime de traite des êtres humains a été classée sans suite. Cependant, à titre exceptionnel sa carte A a été prolongée pour raisons humanitaires jusqu'au 29 octobre 2020. Le 19 octobre 2020, Madame J. a introduit une demande de regroupement familial avec son compagnon de l'époque avec qui elle cohabitait. Cependant leur relation a pris fin en octobre 2021 et l'Office des Etrangers a notifié une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire le 15 avril 2021. Il est dès lors totalement erronée de la part de la partie adverse de soutenir que Madame J. n'aurait pas hésité à se maintenir illégalement sur le territoire belge alors que du mois de janvier 2019 au mois d'avril 2021, elle y séjournait légalement, en séjour temporaire et était en possession soit d'une attestation d'immatriculation soit d'une carte A. Il est regrettable, que bien que la partie adverse ait entendu la requérante, qu'elle n'ait absolument pas tenu compte de ses déclarations et de son vécu tant au Maroc qu'en Belgique. Les décisions attaquées ne font en effet aucunement référence à la procédure de traite des êtres humains. Les décisions attaquées ne sont donc pas correctement motivées en ce qu'elles ne tiennent pas compte d'informations qui doivent être connues par la partie adverse ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation « *de la motivation formelle, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte

de l'intérêt de la fille de la requérante, alors que celle-ci est âgée de trois ans et n'est jamais allée au Maroc. Elle affirme que « *Si la partie adverse s'est en effet prononcée sur l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, force est cependant de constater que la motivation est erronée et inadéquate. En effet, cette dernière soutient que la requérante ne parvient pas à démontrer que sa fille serait menacée au Maroc et qu'elle ne pourrait pas aller à l'école au Maroc. La partie adverse soulève également que G. n'est jamais allée au Maroc et n'est pas en âge d'être scolarisée*

 ».

Elle relève qu' « *il n'est que question de Madame J. et de sa fille. Comme repris supra la partie adverse n'a posé aucune question à la requérante quant au père de son enfant. Le père de cette dernière réside légalement en Belgique et est en possession d'un titre de séjour. Il convient également de souligner la maladresse marquée de la part de la partie adverse qui soulève que la requérante a décidé de construire une vie familiale en Belgique malgré la précarité de sa situation, alors même que la requérante a clairement déclaré avoir été violée ! Il est évident que Madame J. n'a pas volontairement construit une vie de famille. La motivation des décisions attaquées est donc incorrecte. Il n'en reste pas moins, que malgré les circonstances de la naissance de sa fille, la requérante tient à son bien-être. Bien-être qu'elle ne pourrait offrir à sa fille en cas de retour au Maroc. En effet, Madame J. y a vécu des faits traumatisants et beaucoup de violences entre autres intrafamiliales. Il est évident au vu de « l'audition » de la requérante que la partie adverse n'a posé aucune question quant au vécu de Madame J. au Maroc et quelles craintes elle nourrit envers elle et sa fille en cas de retour. La partie adverse n'est dès lors pas informée de l'ensemble des faits vécus par la requérante et ne peut dès lors évaluer si elle peut retourner dans son pays. La requérante craint en effet pour des raisons personnelles de vivre à nouveau des traitements inhumains et dégradants. Ses craintes ne sont qu'exacerbées par la naissance de sa fille en Belgique. En effet et tel qu'elle l'a déclaré, avoir un enfant hors mariage au Maroc est extrêmement mal considéré et tant la requérante que sa fille rencontreraient des problèmes pour cette raison. Elle explique de plus, que le père de son enfant a publié des photos d'elle nue sur internet et qu'elle nourrit également une crainte en cas de retour dans son pays pour cette raison. Pour ces différentes raisons, la requérante craint que sa fille et elle-même subissent des traitements inhumains en cas de retour au Maroc, contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie adverse n'a d'une part pas interrogé convenablement la requérante et ne peut donc comprendre les raisons pour lesquelles Madame J. ne peut retourner dans son pays d'origine et d'autre part n'a pas tenu compte de ses déclarations*

 ».

Elle conclut en une motivation inadéquate et erronée et se réfère à l'arrêt du Conseil n°109.630 du 12 septembre 2013.

Elle ajoute encore que lors de son audition, la requérante avait mentionné qu'un test ADN était en cours pour s'assurer que le père présumé soit bien le père de sa fille, qu'il la reconnaisse et qu'il assume ses responsabilités. Elle regrette le fait que la partie défenderesse n'en tienne nullement compte dans sa motivation et souligne une fois encore qu'elle n'a nullement laissé la possibilité à la requérante de faire valoir ses arguments quant à ce.

Elle relève que « *si Madame J. devait retourner au Maroc sans pouvoir revenir en Belgique pendant deux ans, d'une part, elle ne pourrait plus suivre cette procédure en cours et d'autre part, sa fille serait avec elle au Maroc et la procédure perdrat tant de son intérêt que de son objet*

 ».

2.5. En conclusion, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas offert la possibilité, à la requérante, de faire valoir les éléments utiles à l'examen de son dossier et qu'elle n'a, par

ailleurs, pas tenu compte des éléments dont elle disposait à la suite de l'audition et à la suite de l'examen du dossier, notamment les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de sa fille.

Elle conclut en une motivation stéréotypée et en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de la directive 2008/115/CE dans la mesure où elle ne soutient pas qu'elle aurait été insuffisamment ou mal transposée en droit belge.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]*

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi dispose que « *§ 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

1° il existe un risque de fuite

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » ainsi que par le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1^o, de la Loi, qu' « *il existe un risque de fuite* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur les constats qui précèdent et estime que ces motifs suffisent à eux seuls à motiver l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

3.3.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...].

Le Conseil rappelle une fois encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.4.1. Sur la violation alléguée du droit à être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans

le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir tous ses arguments utiles avant de prendre sa décision. Le Conseil ne peut la suivre en l'espèce dans la mesure où le dossier administratif révèle que la requérante a été entendue lors de son interpellation le 8 juillet 2022, ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil relève dès lors que la requérante a bien pu faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui lui semblaient utiles de communiquer à la partie défenderesse avant la prise de la décision et notamment ceux relatifs à sa situation personnelle et à son séjour.

3.4.2. Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante n'a pas été entendue correctement étant donné qu'elle n'était pas assistée d'un interprète, le Conseil note que cela ne ressort pas de la jurisprudence de la CJUE. Le Conseil rappelle que le droit d'être entendu dans toute procédure doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations (CJUE, affaire n° C-249/13, arrêt Boudjida, 11 décembre 2014, §69).

En outre, force est de constater que la requérante a signé son audition et que rien ne démontre qu'elle ait sollicité l'assistance d'un interprète. Enfin, l'argument selon lequel la requérante a été auditionnée sommairement et dans un contexte stressant ne peut être davantage suivi dans la mesure où il n'est nullement étayé.

En tout état de cause, force est de constater que dans sa requête, la requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été assistée d'un interprète ou si elle avait été entendue plus longuement.

3.5. L'argument selon lequel la motivation des décisions est stéréotypée ne peut être accueilli dans la mesure où la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise des décisions. Le Conseil précise que dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de valablement contester les motifs des actes attaqués, son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

En effet, les décisions attaquées sont motivées tant en droit qu'en fait et force est de constater que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur les dispositions de la Loi et sur les considérations reprises ci-dessus.

3.6. L'argumentation relative à la régularité de son séjour et à la procédure de la traite des êtres humains ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où au moment de la prise des actes attaqués, la requérante était bien en situation irrégulière. En outre, comme l'indique le dossier administratif, force est de constater que le dossier relatif à la traite des êtres humains avait été classé sans suite, faute de preuves suffisantes.

3.7. Quant à l'intérêt supérieur de la fille de la requérante, le Conseil note que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse. Au vu des éléments en sa possession, elle a pu valablement indiquer que la partie requérante ne démontrait pas qu'il serait contraire à l'intérêt supérieur de sa fille de retourner au Maroc. A moins de considérer que l'intérêt de l'enfant est nécessairement de vivre en Belgique, ce qui ne peut être présumé, la méconnaissance de son intérêt n'est donc pas démontrée.

3.8. Quant à la procédure « test ADN » en cours, force est de constater que la partie requérante n'a nullement démontré que la présence de la requérante et même de sa fille était requise. En ce que les décisions attaquées empêcheraient la requérante de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure en cours, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* que la requérante ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, gérer ladite procédure depuis son pays d'origine.

3.9. Quant aux craintes d'un retour au pays d'origine et à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil note que la partie défenderesse a bien examiné la situation de la requérante et ses craintes alléguées eu égard aux problèmes familiaux. Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement et dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la prise des actes attaqués, constituerait des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En outre, comme le soutient la partie défenderesse, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait se rendre dans une autre région du pays que celle où se trouve sa famille.

3.10. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-trois,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE